

[...]

31.320/II/PN
MD/FY

Madame le Ministre,

En sa séance du 19 juin 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Belgocontrol (ex-Régie des voies aériennes) parce qu'au Centre CANAC, situé à Steenokkerzeel, les instructions, le courrier électronique et même des cours se font uniquement en anglais.

Le plaignant ajoute qu'on vient en outre de désigner des « managers » qui passent outre à toute législation linguistique.

*
* *

Afin de mieux cerner l'évolution de l'ex-RVA au point de vue de sa nature juridique et de son statut linguistique la CPCL rappelle les réformes de 1998 concernant l'aéroport de Bruxelles-National.

L'arrêté royal du 2 avril 1998 portant réforme des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National (MB du 11 août 1998) définit les mesures par lesquelles l'unicité de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National sera rétablie et prévoit les étapes suivantes :

- apport de l'activité aéroportuaire de la Régie des voies aériennes (RVA) à la société anonyme Brussels Airport Terminal Company (BATC) qui sera transformée en société anonyme de droit public sous la dénomination de Brussels International Airport Company (BIAC).

- transformation de la RVA en entreprise publique autonome sous la dénomination de Belgocontrol qui assurera le contrôle aérien (l'exploitation de l'aéroport étant confié à BIAC).

L'objet et les missions de service public de Belgocontrol sont définis aux articles 169 à 172 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ainsi modifiée par l'article 32 de l'arrêté royal précité.

« *TITRE VI. – Belgocontrol*

Chapitre 1^{er} – Objet et missions de service public

Art. 169. Belgocontrol est une entreprise publique autonome relevant du ministre qui a les transports dans ses attributions.

Art. 170. Belgocontrol a pour objet :

1° d'assurer la sécurité de la navigation aérienne dans les espaces aériens dont l'Etat belge est responsable en vertu de la Convention relative à l'Aviation civile internationale du 7 décembre 1944, notamment son annexe 2, approuvée par la loi du 30 avril 1947, ou en vertu de tout autre accord international ;

2° d'assurer à l'aéroport de Bruxelles-National le contrôle des mouvements des aéronefs en approche, à l'atterrissage, au décollage et sur les pistes et les voies de circulation, ainsi que le guidage des aéronefs sur les aires de trafic, et de continuer à assurer la sécurité du trafic aérien des aéroports et aérodromes publics régionaux conformément à l'accord de coopération conclu le 30 novembre 1989 avec les Régions ;

3° de fournir aux services de police et d'inspection aéronautique et aéroportuaire des informations relatives aux aéronefs, à leur pilotage, à leurs mouvements et aux effets observables de ceux-ci ;

4° de fournir des informations météorologiques pour la navigation aérienne, ainsi que des services de télécommunications ou autres services liés aux activités visées aux 1° ou 2°.

Art. 171. Les activités visées à l'article 170, 1° à 3°, constituent des missions de service public.

Art. 172. Belgocontrol fixe les redevances pour les services qu'elle rend dans le cadre des missions visées à l'article 171, dans le respect des principes de base et limites établis dans le contrat de gestion. »

Le contrat de gestion entre l'Etat et Belgocontrol (RVA) est conclu le 14 août 1998, il précise les dispositions à respecter dans le cadre de l'accomplissement de ces tâches de service public et de service minimum.

En ce qui concerne l'application des lois linguistiques il convient de se référer à l'article 35 de l'arrêté royal précité du 2 avril 1998 qui complète l'article 48 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), par l'alinéa suivant.

« Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prendre des mesures particulières en vue de régler l'application des présentes lois coordonnées à Belgocontrol et à la BIAC en tenant compte des conditions d'exploitation qui leur sont propres. »

*
* *

La CPCL constate que le Gouvernement n'a pas encore fait usage de cette possibilité et estime qu'il y a actuellement un vide juridique concernant les dispositions linguistiques à appliquer à Belgocontrol.

Elle vous invite dès lors à veiller à ce que ces mesures particulières soient prises au plus vite sur la base de l'article 48, des LLC, précité.

En attendant ces mesures et dans le cadre de la plainte sous examen, la CPCL rappelle, à titre d'information, sa jurisprudence précédente en la matière et notamment son avis 26.149 du 16 mars 1995 concernant entre autres l'emploi de l'anglais comme langue véhiculaire à CANAC.

Dans cet avis, elle a considéré que l'emploi de l'anglais pouvait, à titre d'exception, être admis dans le cadre de la terminologie aérienne, de la sécurité ou du système informatique.

En conclusion, tout en comprenant l'emploi de l'anglais dans ces cas particuliers, la CPCL estime qu'elle ne peut, en l'absence de mesures légales particulières, se prononcer sur un emploi plus généralisé de l'anglais en service intérieur.

La CPCL vous demande de lui communiquer la suite réservée à cet avis.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]